



**Délibération n°2025 – 3 - 7
du conseil d'administration du 13 octobre 2025**

**Coopération entre les Sociétés des Lignes Nouvelles
du Sud de la France**

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Au même moment, par ordonnance et décret pris en application de la même loi d'orientation des mobilités de 2019, les Sociétés du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) ont été créées pour porter le financement des collectivités aux projets de Ligne Nouvelle du Sud-Ouest (Bordeaux-Toulouse-Dax) et Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, également déclarés d'utilité publique.

Ces 3 projets ont des objectifs et enjeux en commun, et notamment :

- augmentation de capacité pour la mobilité du quotidien au cœur des régions et des métropoles, et constitueront les colonnes vertébrales des futurs Services Express Régionaux Métropolitains (SERM),
- accélération du report modal et décarbonation des mobilités
- lien ferroviaire transversal et performant, au Sud de la France entre la Nouvelle-Aquitaine, l'Occitanie et la Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Sud de l'Europe, entre l'Espagne, l'Italie et la France.
- contribution à la réalisation du réseau central du réseau transeuropéen de transport au niveau des corridors Atlantique, Méditerranée et Mer du Nord-Rhin-Méditerranée

Ils ont aussi leurs spécificités propres, la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur étant un projet de modernisation de l'infrastructure ferroviaire existante, inadaptée aux besoins de mobilité du présent et du futur, avec des emprises foncières limitées et une dimension forte sur la mobilité du quotidien et la multimodalité au niveau des pôles d'échanges créés ou modernisés.

Les 3 sociétés ont des caractéristiques communes en tant qu'établissements publics locaux à caractère industriel et commercial rattachés à des collectivités, sociétés de financement portant un modèle de financement innovant, avec des ressources fiscales affectées et amenées à lever de la dette sur le long terme pour financer des projets d'infrastructures ferroviaires de grande ampleur réalisés par des maîtres d'ouvrage tiers, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, sans fonds propres.

Compte tenu de ces intérêts communs, il est proposé de formaliser un cadre de coopération entre les établissements publics à travers une convention de partenariat.

Le périmètre de la coopération proposé est le suivant : partage d'expériences sur coordination de projet, la contractualisation et la relation avec les maîtres d'ouvrage, le financement, les moyens généraux, la gestion administrative, financière et budgétaire, les dimensions techniques, juridiques et réglementaires des projets, mutualisation ponctuelle de productions intellectuelles, d'actions de promotion ou de communication, organisation d'évènements d'intérêt commun, groupe de réflexion type think tank, actions ponctuelles en termes de lobbying à l'échelle européenne et/ou nationale, mise en place d'achats mutualisés.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) ;

VU l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) ;

VU le décret n° 2022-637 du 22 avril relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) ,

VU le décret n° 2022-636 du 22 avril relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) ,

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve le cadre et les modalités de coopération décrits dans la convention de partenariat entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan et la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, annexés à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général de la Société de la Ligne Nouvelle est autorisé à signer cette convention de partenariat.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 13 octobre 2025



Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur*



SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER- PERPIGNAN



CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP),

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO),

Vu l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)

Vu le décret n° 2022-637 du 22 avril relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP),

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO),

Vu le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)

ENTRE :

La Société du Grand Projet Sud-Ouest (SGPSO), dont le siège social est situé 8 esplanade Compans Caffarelli 31 000 TOULOUSE, représentée par M. Guy KAUFFMANN, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée « SGPSO »,

ET :

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur dont le siège social est situé 28 Place Jules Guesde 13481 MARSEILLE, représentée par M. Folco LAVERDIERE, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « SLNPCA »,

ET :

La Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER, représentée par M. Pascal PINET, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « SLNMP »

Préambule :

Les trois projets de ligne nouvelle du Sud-Ouest (Bordeaux-Toulouse-Dax), ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, sont déclarés d'utilité publique et urgents car ils répondent à des besoins immédiats à toutes les échelles : sillons libérés pour les trains locaux, notamment pour les Services Express Régionaux Métropolitains (SERM), report modal pour moins de pollution et de congestion des transports, lien transversal au sud de la France et de l'Europe, et contribution à la réalisation du réseau central du réseau transeuropéen de transport au niveau des corridors Atlantique, Méditerranée et Mer du Nord-Rhin-Méditerranée.

Ils portent également des enjeux stratégiques pour notre pays et l'Union Européenne : la décarbonation des transports, la constitution de corridors fret, la capacité d'adaptation du réseau ferroviaire au changement climatique, et la continuité d'axes stratégiques pour la défense européenne.

Même si les projets ont leurs spécificités propres, leurs enjeux communs et la particularité des établissements publics qui portent le financement du bloc des collectivités partenaires justifient l'opportunité et l'intérêt de développer des synergies et de mettre en place une coopération sur des problématiques communes.

Cette coopération doit permettre de partager de l'expérience et de l'expertise pour améliorer l'efficacité de leurs activités et de porter des actions communes à l'échelle nationale et européenne pour renforcer leur impact.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les Parties, leurs engagements et responsabilités réciproques. Elle vise également à préciser les droits et obligations des Parties dans le cadre de ce partenariat appelé « NOMdes Sociétés des Lignes Nouvelles ».

Article 2 : Périmètre de la coopération

Au sein de NOM, la coopération de SGPSO, SLNPCA et SLNMP porte sur les sujets suivants, sans exclusivité :

- Partage d'expériences sur coordination de projet, la contractualisation et la relation avec les maîtres d'ouvrage, le financement, les moyens généraux, la gestion administrative, financière et budgétaire, les dimensions techniques, juridiques et réglementaires des projets
- Mutualisation ponctuelle de productions intellectuelles
- Mutualisation d'actions de promotion
- Mutualisation d'actions de communication
- Organisation de colloques et évènements d'intérêt commun
- Constitution et animation d'un groupe de réflexion type think tank
- Mise en place d'actions ponctuelles en termes de lobbying à l'échelle européenne et/ou nationale
- Mise en place d'achats mutualisés, dans le cadre de groupement(s) de commande(s) occasionnel(s).

Article 3 : Modalités de pilotage et d'animation de NOM

La coopération est mise en oeuvre selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un comité stratégique composé d'un représentant du directoire ou de la direction générale par Société, qui se réunit au moins une fois par an pour définir les orientations et faire le bilan de la coopération
- Des réunions semestrielles associant les équipes des Sociétés
- Des groupes de travail thématiqués sur les sujets techniques, ressources ou tout autre sujet d'intérêt commun

L'organisation, la préparation et le secrétariat des réunions de comité stratégique et des réunions semestrielles sont réalisées de manière alternative par une des Parties.

L'organisation, la préparation, l'animation et le secrétariat des groupes de travail est organisée par un binôme issu des différentes Parties.

Article 4 : modification

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties

Article 5 règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les établissements SGPSO, SLNPCA et SLNMP s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 6 : Résiliation pour inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'autre Partie, quinze jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 7 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour un an à compter du jour de sa signature. Les Parties s'engagent à faire le point en fin d'année civile sur la mise en place de la présente convention et sur l'évolution éventuelle de son contenu. Elle est renouvelable annuellement de manière tacite, dans la limite d'une durée de 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois avant chaque terme. Il est expressément convenu que la dénonciation visée à l'alinéa précédent pourra n'être accompagnée daucun motif. À l'issue des trois années, une nouvelle convention devra être conclue entre les Parties, si elles souhaitent poursuivre leur collaboration.

Fait à TOULOUSE, le 2025

En trois exemplaires originaux

Pour la Société du Grand Projet Sud-Ouest (SGPSO),

M. Guy KAUFFMANN

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

M. Folco LAVERDIERE

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan,

M. Pascal PINET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Coopération entre les Sociétés des Lignes Nouvelles du Sud de la France

Date de transmission de l'acte :

Date de réception de l'accusé de 04/11/2025
réception :

Numéro de l'acte : 202537 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20251013-202537-DE

Date de décision : 13/10/2025

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.7. Transports